



**CONVENTION
DE PARTICIPATION DU GRAND CAHORS A UN SERVICE
DE TRANSPORT A LA DEMANDE ORGANISE PAR LA COMMUNE DE CAILLAC**

ENTRE,

La Commune de Caillac, représentée par son Maire José TILLOU, agissant dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal de Caillac en date du 24 Juin 2015 d'une part.

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors représentée par son Président Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2015.

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Caillac souhaite organiser un service de transport à la demande d'intérêt communal, entre le bourg de la commune de Caillac et l'arrêt de bus urbain Evidence dénommé « mairie » situé à Cahors.

A titre expérimental et afin de mesurer l'impact d'une telle initiative, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors accepte de participer financièrement.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE L'OFFRE

La consistance et les caractéristiques du service sont définies par la Commune de Caillac comme suit :

- Le service est assuré de façon bimensuelle les 1^{ers} et 3^{èmes} samedi matin de chaque mois ;
- Les horaires d'aller et de retour sont : départ à 8h30 et retour à 12h.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

La Commune de Caillac rémunère directement le transporteur.

Le Grand Cahors participe au financement à hauteur de 50% du service, auxquels seront déduites les recettes de billetterie, dans la limite des 40 € TTC maximum par mois. Le versement de cette participation communautaire interviendra à l'échéance de la présente convention.

La participation demandée aux usagers par l'opérateur du taxi retenu est fixée à 6 € par trajet aller-retour et 4 € l'aller.

ARTICLE 4 : DUREE

La date d'effet est fixée au 19 septembre 2015, après adoption de ladite convention en Conseil communautaire.

La date d'échéance de la présente convention est le 31 décembre 2015. En effet, durant le dernier trimestre 2015, la Communauté d'agglomération du Grand Cahors procèdera à une étude d'opportunité et de faisabilité de création d'une offre de transport à la demande sur le territoire communautaire. Les résultats de l'étude permettront une approche globale en la matière.

En cas de modification des clauses de la présente convention, il sera procédé à la signature d'un avenant.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Engagements de la Commune de Caillac :

- Identifier un transporteur pour l'exploitation du service, conformément au Code des marchés publics ;
- Faire respecter les obligations qui découlent des textes législatifs et réglementaires applicables aux transports de personnes et notamment celles de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 et ses suites relatifs aux transports en commun de personnes ;
- S'assurer que l'exploitant est inscrit au Registre des Transporteurs Routiers de personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat.

Engagements de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors :

- Versement de la participation à l'échéance de la convention ;
- Aucun bien ni moyen d'exploitation ne sera mis à la disposition de la Commune de Caillac par la Communauté d'agglomération du Grand Cahors.


ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ladite convention peut être résiliée. La résiliation prend effet le trentième jour franc après sa notification. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Tribunal Administratif de Toulouse est seul compétent pour tout litige relatif à l'exécution ou à la rupture de la présente convention.

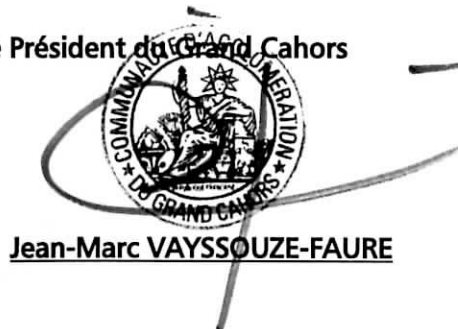
Fait à Cahors, le 30/09/15

Le Maire de Caillac


José TILLOU



Le Président du Grand Cahors


Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

